

chargé de grain sans un certificat du gardien de port.

Un navire tentant de partir sans acquit peut être retenu.

tiellement de grain, dans le but de lui permettre de quitter le port de Montréal pour tout autre port non situé dans les limites de la navigation intérieure, à moins que, ni avant que le patron de ce navire ne lui ait exhibé un certificat du gardien de port ou de son député, constatant que tous les dispositifs de la douzième section de l'acte cité en premier lieu au préambule du présent acte ont été pleinement observés si ce grain est chargé en grenier ; ni à moins que, ni avant que le patron de ce navire ne lui ait exhibé un certificat du gardien de port ou de son député, constatant que tous les dispositifs de la quatorzième section du même acte, tel que par le présent amendée, ont été pleinement observés, si ce navire est entièrement ou partiellement chargé de grain, autrement qu'entièrement ou partiellement en grenier ; et si un navire, entièrement ou partiellement chargé de grain, tente de quitter le port de Montréal sans un acquit de la douane, pour un autre port non situé dans les limites de la navigation intérieure, tout officier de douane ou toute autre personne agissant sous les ordres du ministre de la Marine et des Pêcheries, ou le premier officier de la police du havre, pourra retenir ce navire jusqu'à ce que ce certificat lui soit exhibé.

29 V., c. 59, s. 5. (Can.) amendée : — amendée augmentée.

2. Toute cette partie de la cinquième section de l'acte cité en second lieu dans le préambule du présent acte, qui impose une pénalité de quarante piastres pour toute infraction ou contravention à la douzième section de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte, est par le présent abrogée, et la pénalité pour toute infraction ou contravention à la dite douzième section sera de huit cents piastres.

#### QUÉBEC.

Pas d'acquit de Québec à un navire chargé de grain sans un certificat du gardien de port.

Si un navire tente de partir sans acquit

3. Nul officier de douane ne donnera un certificat d'acquit à la douane à aucun navire entièrement ou partiellement chargé de grain, dans le but de lui permettre de quitter le port de Québec pour tout autre port non situé dans les limites de la navigation intérieure, ni dans la Puissance du Canada, à moins que, ni avant que le patron de ce navire ne lui ait exhibé un certificat du gardien de port ou de son député constatant que tous les dispositifs de la douzième section de l'acte cité en troisième lieu dans le préambule du présent acte ont été pleinement observés, si ce grain est chargé en grenier ; ni à moins que, ni avant que le patron de ce navire ne lui ait exhibé un certificat du gardien de port ou de son député, constatant que tous les dispositifs du même acte, tels que par le présent amendés, ont été pleinement observés, si ce navire est entièrement ou partiellement chargé de grain, autrement qu'entièrement ou partiellement en grenier ; et si un navire, entièrement ou partiellement chargé de grain, tente de quitter le port de Québec pour tout autre port non situé